

<p>Association</p> <p>Centre Culturel Bouddhique de Rennes</p>
--

Statuts

Modifiés en assemblée générale extraordinaire le 11 janvier 2025

TITRE I : Buts et composition de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Association Centre Culturel Bouddhique de Rennes.

Elle organise ses activités conformément aux lois de la République Française.

Article 2 : Objet de l'association

Conformément à sa Charte des valeurs et des principes de référence, ratifiée par l'Assemblée générale constitutive, cette association a pour buts de :

- Créer un espace d'échanges et de dialogue interculturel ;
- Promouvoir les valeurs de tolérance et de respect entre les citoyens ;
- Faire connaître le bouddhisme et sa contribution au patrimoine philosophique et culturel universel ;
- Participer à la vie citoyenne de la cité ;
- Permettre le déroulement d'activités liées à la pratique du bouddhisme.

Article 3 : siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 2, rue des Veyettes — 35 000 Rennes.

Article 4 : Composition de l'association

Toute personne physique ou morale en accord avec l'objet cité ci-dessus, adhérent à la Charte d'adhésion, résidant légalement en France et à jour de sa cotisation annuelle peut être membre de l'association.

Les membres sont :

- 1) Des associations culturelles bouddhiques légalement constituées dont la vocation est de permettre le déroulement d'activités liées à la pratique du Bouddhisme ;
- 2) Des associations ou des institutions à vocation sociale ou culturelle, légalement constituées qui œuvrent à la promotion et à la pratique des arts et lettres de la sphère culturelle bouddhique, qui ont pour vocation à représenter des communautés où le bouddhisme est présent dans leur culture ou qui participent à la promotion des relations d'amitié et d'échanges entre l'orient et l'occident ;
- 3) Des personnes physiques ;
- 4) Des institutions, membres de droit : la Ville de Rennes

Les différentes qualités de membres confèrent toutes le même droit de vote à l'assemblée générale.

Les adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans, jouissant de leurs droits civiques, sont considérés comme membres à part entière de l'association.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès pour les personnes physiques,
- La dissolution pour les personnes morales,
- La radiation par le conseil d'administration, par décision motivée, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits devant celui-ci.

Le règlement intérieur précisera les modalités de radiation.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association pourront se composer :

- des cotisations et des dons,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- du bénévolat valorisé de ses adhérents ou de ses donateurs,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Section 1 — Assemblée générale ordinaire

Article 7 : Composition et convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Ceux-ci devront être à jour de leur cotisation pour participer aux délibérations. Les salariés de l'association peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations. Pour fixer la date de l'assemblée générale, il devra être tenu compte du fait que les comptes d'un exercice financier doivent être présentés à cette assemblée générale dans un délai de six mois suivant la fin de cet exercice.

Article 8 : Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur :

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activités,
- Les comptes de l'exercice financier,
- Les orientations à venir,
- Les questions mises à l'ordre du jour,
- Le montant des cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration, à bulletin secret.

Participent aux votes les membres à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale et adhérents de l'association depuis au moins 6 mois révolus avant la date de l'assemblée générale.

Article 9 : Modalités de vote de l'assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés à l'assemblée.

Les votes se font soit à main levée, soit à bulletin secret si un membre le demande.

Toutefois, l'élection des membres du conseil d'administration se fait toujours à bulletin secret. Pour la validité des délibérations, le dixième des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale doit être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) de l'association convoque une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, et trente jours au plus. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour tous les votes, chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Section 2 — Conseil d'administration

Article 10 : Composition du conseil d'administration et durée des mandats.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus 18 membres dont :

- 6 membres individuels, élus lors de l'assemblée générale par tous les adhérents présents ou représentés,
- 12 membres associatifs représentant chacun 1 association différente, dont au moins 6 membres représentant chacun 1 association culturelle bouddhique.

L'association veille à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances de décisions. Les membres du CA sont élus pour une durée de trois ans.

Membres individuels:

La première fois, les membres individuels sont élus lors de l'assemblée générale constitutive parmi les membres adhérents des associations qui ont participé aux travaux préliminaires relatifs à la construction et au fonctionnement du Centre Culturel Bouddhique.

Par la suite, les membres individuels sont renouvelés chaque année par tiers, désignés par tirage au sort.

Les membres individuels sortants sont rééligibles.

Membres associatifs

La première fois, les membres associatifs sont élus pour une durée de trois ans lors de l'assemblée générale constitutive parmi les associations qui ont participé aux travaux relatifs à la construction et au fonctionnement du Centre Culturel Bouddhique.

Par la suite, les membres associatifs sont renouvelés chaque année par tiers, désignés par tirage au sort.

Cet ordre de renouvellement des membres associatifs et leur nombre, par catégories de membre, seront respectés les années suivantes. Les membres associatifs sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur, démissionné ou démissionnaire, par cooptation et selon la catégorie de membre auquel appartenait l'administrateur. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 11 : Conditions spécifiques pour être éligible au conseil d'administration en tant qu'adhérent personne physique mineure.

Est éligible au conseil d'administration toute personne physique membre de l'association, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Toutefois, les membres mineurs ne sont pas éligibles au bureau.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou au moins les 2/3 de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si au moins un administrateur le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Le directeur ou responsable salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. D'autres personnes peuvent également y être invitées en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Ils ne participent pas aux votes. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leur fonction. Ils pourront toutefois être remboursés des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir pour délibérer.

Article 13 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Le rôle du conseil d'administration est notamment de :

- Programmer, suivre et contrôler les différentes activités de l'association,
- Créer des commissions nécessaires à la vie du Centre et en définir les fonctions,
- Préparer l'assemblée générale,
- Fixer les attributions des différents membres du bureau,
- Contrôler la gestion des membres du bureau,
- Prendre toutes les décisions d'orientations financières liées au fonctionnement de l'association dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Prendre toutes les décisions concernant la gestion du personnel salarié ou mis à disposition,
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion des personnes physiques et morales, et sur les radiations, ou les exclusions d'adhérents.

Section 3 — Bureau

Article 14 : Composition du bureau

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Deux vice-président(e) s
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

Dès l'élection du conseil d'administration, le (la) président(e) est choisi(e) parmi les membres du conseil. Il(elle) est élu(e) à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier ou au deuxième tour et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Son mandat prend fin avec celui du bureau.

En cas de vacance de poste du (de la) président(e), les fonctions du (de la) président(e) sont exercées provisoirement par les vice-président(e)s jusqu'à la nouvelle élection par le Conseil d'Administration.

Après l'élection du (de la) président(e), le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, les autres membres du bureau.

Le Conseil d'Administration peut créer des postes au sein du bureau et notamment un poste de président d'honneur avec voix consultative.

Le membre de droit ne peut pas être membres du bureau.

Article 15 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le (la) président(e) a pour fonction notamment de :

- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les réunions du conseil d'administration ;
- Présider toutes les assemblées générales ;
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et sociale. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, former tout appel ou pourvoi, sous réserve d'un accord préalable du conseil d'administration ;
- Par mandat du bureau, prendre les décisions touchant à la gestion et à l'organisation de la vie courante de l'association ;
- Ordonner les dépenses.

Les vice-président(e)s :

- assistent le président dans ses tâches et assurent son intérim en cas de nécessité (décès, démission, maladie ou délégation du président) ;
- président les commissions définies par le CA.

Section 4 — Assemblée générale extraordinaire

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des orientations, ou en cas de proposition de modification des statuts, ou de dissolution de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire de son propre chef ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

Les conditions de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Par contre, les délibérations sont validées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire, le (la) président(e) de l'association convoque une deuxième assemblée extraordinaire avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, et trente jours au plus. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour tous les votes, chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

TITRE III : Charte d'adhésion

Article 17 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association suppose, pour tout membre adhérent, l'acceptation des principes et valeurs fixés dans la Charte d'adhésion ratifiée par l'Assemblée Constitutive de l'Association.

Cette Charte est signée par chaque adhérent qui en reçoit un exemplaire.

TITRE IV : Règlement intérieur

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Il pourra préciser notamment:

- Le fonctionnement des services et activités,
- Les modalités de fonctionnement des différents locaux
- Le fonctionnement des Commissions.

Le règlement intérieur est modifié ou mis à jour par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 et ratifié par la plus proche assemblée générale. Il est tenu à la disposition des adhérents de l'association.

TITRE V : Formalités

Article 19 : Formalités

Le (la) président(e) du conseil d'administration a la responsabilité de l'exécution des formalités prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

TITRE VI : Modification des Statuts et de la Charte d'adhésion

Article 20: Modification des Statuts et de la Charte d'adhésion

Les Statuts et la Charte d'adhésion ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition d'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration. La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII : Dissolution

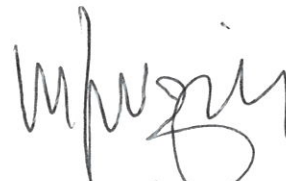
Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus conformément à la loi, aux statuts et aux dispositions éventuellement inscrites dans les conventions signées avec les financeurs et suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs et désignera un ou plusieurs attributaires de l'actif.

A défaut de dispositions particulières, le patrimoine de l'association sera dévolu à une association exerçant une activité similaire.

Reçu le 24 nov ou 25 2025

Heure le BOA mon. président : 

Notre le Boux de la président 